



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de
l'interministérialité et du
développement durable
Bureau de l'utilité publique

Arrêté n° 2014048-0001

Société Publique Locale d'Aménagement de l'Anjou

Aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté
(ZAC) du Cormier V sur le territoire de la commune
de Cholet

Autorisation

au titre des articles L 214-1 et suivants et R 214-1 et
suivants du code de l'environnement (rubriques
2.1.5.0-1° - 3.1.2.0-1° - 3.1.4.0-1° - 3.1.5.0-1° -
3.3.1.0-1°)

ARRETE

**Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 214-1 et suivants et R 214-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil, et notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Centre, Coordonnateur du Bassin Loire Bretagne, du 18 novembre 2009 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne ;

Vu le traité de concession d'aménagement relatif à l'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) du Cormier V sur le territoire de la commune de Cholet du 21 décembre 2011 entre la Société Publique Locale d'Aménagement de l'Anjou (SPLAA) et la Communauté d'Agglomération du Choletais ;

Vu la délibération du conseil de la communauté d'agglomération du Choletais du 16 juillet 2012 sollicitant l'organisation des procédures d'enquêtes d'utilité publique (DUP) emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Cholet et de sa commune associée du Puy-Saint-Bonnet et parcellaire en vue de l'aménagement de la ZAC du Cormier V sur le territoire de la commune de Cholet, ainsi que l'enquête préalable à l'autorisation des travaux au titre du « volet eau » du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'autorisation au titre du volet « eau » du code de l'environnement produit par la Société Publique Locale d'Aménagement de l'Anjou, relatif au projet d'aménagement de la ZAC du Cormier V sur la commune de Cholet et reçu à la Direction départementale des territoires le 22 avril 2013 ;

Vu l'avis du 29 mai 2013 par lequel le directeur départemental des territoires a jugé le dossier régulier et complet ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-2013 n° 289 du 22 août 2013 prescrivant les enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du PLU de Cholet et de sa commune associée du Puy-Saint-Bonnet, à la cessibilité et à l'autorisation des travaux au titre du «volet eau» de cette opération ;

Vu les avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement du 19 août 2011 sur le dossier de création de la ZAC du Cormier V à Cholet, du 21 novembre 2012 sur le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique dudit projet ainsi que son avis réputé tacite sans observation au 17 février 2013 sur le dossier de demande d'autorisation au titre du volet « eau » du code de l'environnement ;

Vu l'avis de la délégation territoriale de Maine-et-Loire de l'Agence Régionale de Santé de Maine et Loire du 10 janvier 2013 ;

Vu l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du 28 juin 2013 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 13 novembre 2013 ;

Vu l'avis du Sous-préfet de l'arrondissement de Cholet du 10 décembre 2013 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 23 janvier 2014 ;

Vu la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 24 janvier 2014 ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

ARRETE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

La Société Publique Locale d'Aménagement de l'Anjou est autorisée, au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement, à réaliser les travaux d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) du Cormier V sur la commune de Cholet, conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Les rubriques de la nomenclature définie par l'article R 214-1 du code de l'environnement, concernées par les travaux objet du présent arrêté, sont les suivantes :

N° rubrique	Intitulé	Régime	Projet
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 20 ha	Autorisation	Surface totale impactée : 53,5 ha.
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : Sur une longueur de cours d'eau supérieure à 100 m	Autorisation	Franchissement du ruisseau du Cormier. Restauration importante des ruisseaux des Natteries et du Cormier, linéaire respectif : 650 m et 600 m.

3.1.4.0	Consolidation ou protection de berges sur des cours d'eau par des techniques autres que végétales vivantes : Sur une longueur de cours d'eau supérieure à 200 m	Autorisation	Protection de berges par génie mixte sur un linéaire de 800 m.
3.1.5.0	Travaux dans le lit mineur d'un cours d'eau étant de nature à détruire les frayères, zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole	Autorisation	Zone de reproduction potentielle de la faune piscicole susceptible d'être impactée supérieure à 200 m ² .
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zone humide	Autorisation	Surface de zone humide impactée : 17,19 ha.

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Rejet des eaux pluviales-prescriptions techniques relatives aux ouvrages de rétention

Les eaux pluviales issues de la ZAC du Cormier V seront tamponnées par 9 ouvrages de rétention. Les caractéristiques de ces ouvrages sont les suivantes :

Ouvrage de rétention	Surface collectée en ha	Débit de fuite mensuel en l/s	Débit de fuite décennal en l/s	Volume mensuel à stocker en m ³	Volume total de l'ouvrage en m ³
Bassin BV 1	14	3,4	42	1180	3000
Bassin Voirie	0,1	-	1	-	25
Bassin BV 2	2	1,6	6	115	400
Bassin BV 3	7,1	2,9	21	540	1475
Bassin BV 4	5,8	3,3	17	380	1150
Bassin BV 5	9,2	3,4	28	685	1825
Bassin BV 6	2,8	2	8,5	155	525
Bassin BV 7+8.1	3,84	2,6	11,5	250	775
Bassin BV 8.2	11,16	3,75	33,5	1010	2700

Les bassins 1 à 8.2 seront équipés d'un double ajutage permettant de réguler les pluies mensuelles et décennales.

Le bassin « Voirie » sera équipé d'un régulateur spécifique permettant de limiter le débit à 1 l/s.

Le détail des dispositifs de régulation des eaux pluviales des bassins de rétention sera transmis pour validation au service chargé de la police de l'eau, au minimum un mois avant leur réalisation, afin de vérifier le respect des objectifs de régulation indiqués dans le tableau ci-dessus.

Les ouvrages seront équipés d'un déversoir permettant d'évacuer la pluie centennale.

Article 3 : Prescriptions techniques relatives au traitement qualitatif des eaux pluviales

Le traitement des eaux pluviales avant rejet au milieu aquatique est assuré par décantation dans les ouvrages de rétention dont le fond et les talus seront engazonnés.

Les bassins de rétention seront équipés en sortie d'ouvrage d'une grille, d'une cloison siphonide permettant de récupérer les hydrocarbures ainsi que d'autres déchets flottants, d'un système pour piéger une éventuelle pollution accidentelle (vanne ou clapet d'obturation) et d'une noue aux profils doux.

Article 4 : Prescriptions techniques relatives aux rejets d'eaux usées

Les eaux usées de la ZAC du Cormier V seront traitées par la station d'épuration des Cinq Ponts à Cholet.

Article 5 : Ouvrage de franchissement du ruisseau du Cormier

Les dimensions de l'ouvrage seront les suivantes : largeur 3 m, hauteur 2 m. Les extrémités de l'ouvrage, de type murs en ailes, permettront d'assurer un remblai en pente douce vers les berges existantes.

Le radier sera enterré d'au moins 30 cm par rapport au lit avec une pente proche de la pente naturelle.

Des blocs (300 à 600 mm) disposés en ligne, sur une hauteur maximale de 50 cm, à l'intérieur du pont cadre, de chaque côté du radier permettront de rétrécir l'écoulement. Un lit sera reconstitué avec des matériaux de carrière de granulométrie comprise entre 30 et 70 mm et un chenal central d'une largeur de 60 à 80 cm sera reconstitué. Les matériaux seront soumis à l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques au minimum un mois avant leur mise en œuvre.

En bordure du chenal central, une banquette sera réalisée dans le pont cadre, en arrière de la rangée de blocs. Le remblai de la banquette sera réalisé par mélange des sédiments extraits du lit mineur et des matériaux terreux issus du site.

Article 6 : Suppression de plans d'eau

Dans le cadre des mesures compensatoires à la destruction de zones humides, deux plans d'eau seront supprimés et réaménagés. La vidange des plans d'eau sera effectuée en période hivernale à un débit maximal de 40 l/s.

Les rejets de vidange s'effectueront via une fosse de décantation d'un volume minimal de 100 m³ pourvue en sortie d'un barrage en paille.

Après réalisation de la vidange des plans d'eau, les ouvrages de pêche et de vidange seront retirés et les digues seront partiellement supprimées afin de retrouver un écoulement libre du ruisseau du Cormier. Le plan d'eau « 1 amont » intercepte le ruisseau du Cormier. La digue barrant le cours d'eau sera terrassée sur environ 40 m et retalutée en pente douce (pente maximale de 3/1). Le plan d'eau « 2 aval » n'est pas situé sur le cours d'eau, sa digue Est sera supprimée sur 160 m afin de connecter la zone humide de substitution au ruisseau du Cormier.

Article 7 : Restauration des ruisseaux du Cormier et des Natteries

- Ruisseau du Cormier :

Le ruisseau du Cormier sera reconstitué dans les plans d'eau supprimés. Le dimensionnement de cette reconstitution de cours d'eau (gabarit, pente, méandres) sera établi d'après les caractéristiques morphodynamiques du ruisseau actuel dans ses sections d'écoulement libre.

Les travaux de reconstitution du lit du ruisseau du Cormier seront réalisés en période estivale, dès création du nouveau cheminement hydraulique et dans un délai inférieur à quatre mois après l'achèvement de la vidange afin de ne pas générer le surcreusement du lit ou l'entraînement des fines vers l'aval.

Les abreuvoirs existants seront supprimés.

- Ruisseau des Natteries :

Le ruisseau des Natteries a été recalibré. Il sera rétabli dans son lit figurant sur les cartes IGN de 1983. Ce reméandrage s'accompagnera d'une diversification des écoulements et des habitats du cours d'eau. Les caractéristiques de ce reméandrage seront établies d'après les caractéristiques morphodynamiques du ruisseau actuel dans ses sections non rectifiées.

- Les linéaires minima de cours d'eau reconstitués sont les suivants :

Ruisseau du Cormier : plan d'eau 1 amont : 260 m ; plan d'eau 2 aval : 130 m.

Ruisseau des Natteries : 460 m.

- Ruisseaux du Cormier et des Natteries :

Les compléments de l'état initial effectués en 2013 sur les ruisseaux du Cormier et des Natteries et les propositions d'aménagement de ces milieux seront présentés à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques qui rendra un avis sur les propositions d'aménagement des ruisseaux du Cormier et des Natteries (morphologie / caractéristiques, emplacement et quantité des matériaux d'apport / réalisation de radiers / mode opératoire) au minimum 1 mois avant leur mise en œuvre.

Article 8 : Sédiments

Les sédiments issus de la vidange des plans d'eau et des travaux de reconstitution du ruisseau du Cormier seront analysés conformément à la réglementation en vigueur (arrêté du 30 mai 2008, NOR:DEVO0774486A) afin de déterminer leur destination.

Article 9 : Création de zones humides

Zones humides connexes au ruisseau du Cormier :

La suppression des plans d'eau accompagnée de la reconstitution du ruisseau au sein desdits plans d'eau crée des conditions favorables à l'implantation de zones humides à fort potentiel environnemental. Ces dispositions seront complétées par un remodelage des fonds de plan d'eau : création de mares et réalisation de décaissés légers alimentés par ruissellement, rejets des eaux pluviales traitées et débordement du ruisseau. Le principe de ces aménagements est annexé au présent arrêté.

Zones humides connexes au ruisseau des Natteries :

Le reméandrage du ruisseau des Natteries s'accompagnera de la réalisation de trois annexes hydrauliques implantées sur le tracé actuel du cours d'eau. Le lit actuel sera élargi et comblé en amont des annexes qui seront connectées au ruisseau par l'aval. Le principe de ces aménagements est annexé au présent arrêté.

Mares et Zones humides prairiales – modalité de gestion :

Sur les secteurs de zones humides d'intérêt mineur, les actions suivantes seront mises en œuvre :

- création d'un chapelet de 3 mares le long de la partie aval du ruisseau du Cormier ;
- création de noues à faible pente, en sortie des bassins de rétention, favorisant l'accueil de la flore inféodée aux milieux humides ;
- mise en place d'une gestion adaptée des prairies maintenues : prairie permanentes, aucun intrant ni fertilisant n'est autorisé, la fauche sera privilégiée à la pâture qui sera tolérée en deçà de 1 UGB /ha.

Article 10 : Création et entretien de mares

Trois mares seront créées dans les prairies situées en rive gauche du ruisseau du Cormier. Quatre autres seront également créées dans le fond des plans d'eau restaurés en zones humides.

La profondeur de ces mares ne dépassera pas 1,2 m. Les berges seront réalisées en pente douce (35 % maximum) sur au minimum 70 % de leur périmètre. La physionomie des bordures des mares permettra d'obtenir un périmètre maximal afin d'assurer un contact terre-eau optimum.

Les mares n° 5 (Nord-Est) et 7 (Sud-Est) seront modifiées selon les modalités mentionnées au paragraphe 3.5.2 du complément au dossier de demande d'autorisation d'avril 2013.

Article 11 : Maintien et création de haies

L'aménagement de la ZAC du Cormier maintiendra au minimum 75 % du linéaire de haie présente avant travaux. 2,8 km de haies bocagères seront plantées selon les modalités mentionnées au paragraphe 3.4 du complément au dossier de demande d'autorisation d'avril 2013.

Article 12 : Délai de réalisation des aménagements

Afin d'assurer la mise en œuvre des mesures compensatoires présentées dans le présent arrêté dans des délais cohérents avec l'aménagement du site, l'échéancier suivant devra être respecté :

- Présentation des compléments de l'état initial et des propositions d'aménagement sur les ruisseaux du Cormier et des Natteries :

Une réunion de présentation à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques des compléments de l'état initial et des propositions d'aménagement sur les ruisseaux du Cormier et des Natteries se tiendra au plus tard 6 mois après le démarrage de la viabilisation de la ZAC du Cormier V.

- Démarrage des dispositions édictées aux articles 7, 9 et 10 du présent arrêté :

Les mesures compensatoires prescrites aux articles 7, 9 et 10 du présent arrêté devront être initiées au plus tard 12 mois après le démarrage de la viabilisation de la ZAC du Cormier V.

- Achèvement des dispositions édictées aux articles 7, 9 et 10 du présent arrêté :

Les mesures compensatoires prescrites aux articles 7, 9 et 10 du présent arrêté devront être achevées au plus tard 24 mois après le démarrage de la viabilisation de la ZAC du Cormier V.

Article 13 : Période des travaux

Le maître d'ouvrage avertira le service chargé de la police de l'eau, un mois avant le démarrage des travaux.

Les travaux de terrassement seront réalisés autant que possible en dehors des périodes pluvieuses.

Des bassins seront réalisés dès le début du chantier afin d'assurer une décantation des matières en suspension issues du chantier, et de stocker une éventuelle pollution accidentelle. Les eaux de ruissellement de la zone de chantier seront collectées par des fossés provisoires, dirigées ensuite vers ces bassins de rétention.

Les travaux portant sur l'ouvrage de franchissement se feront en période d'étiage et ne devront pas entraver l'écoulement des eaux ni générer de pollution du ruisseau.

Les aires spécifiques destinées au stockage des matériaux sources de particules fines, des carburants et à l'entretien des engins seront aménagées à distance des fossés de drainage des eaux de chantiers.

Article 14 : Surveillance et entretien des ouvrages

Les ouvrages feront l'objet d'une visite au moins 2 fois par an et l'entretien régulier des équipements comprend :

- le nettoyage dès que nécessaire des cunettes et des fossés par fauche et retrait des macro-déchets,
- le maintien du bon fonctionnement des ouvrages de régulation,
- le curage des fossés et des noues en cas de besoin et après les événements pluvieux importants,
- l'utilisation des produits phyto-pharmaceutiques est proscrite en bordure des ouvrages de collecte et de rétention des eaux pluviales,
- la végétation sera entretenue par des moyens mécaniques ou thermiques.

Article 15 : Récolement

A l'issue des travaux, le maître d'ouvrage avertira le service chargé de la police de l'eau afin d'organiser une visite de récolement où seront transmis les descriptifs et les plans des aménagements.

Article 16 : Suivi post-travaux et évaluation des mesures compensatoires

A l'issue des travaux, un suivi des mesures compensatoires sera réalisé. Ce suivi permettra d'évaluer l'efficacité des mesures compensatoires mises en œuvre par comparaison avec la situation initiale et de proposer des mesures rectificatives si nécessaire.

Le suivi post-travaux comprendra :

- le suivi floristique et phytosociologique des parcelles humides conservées, des zones humides restaurées et des mares restaurées et créées ;
- le suivi amphibien sur les mares restaurées et créées ;
- le suivi libellules sur les cours d'eau restaurés et sur les mares restaurées et créées ;
- le suivi piscicole et IBGN sur les cours d'eau restaurés ;
- le suivi physicochimique sur les cours d'eau restaurés (passage estival et hivernal) ;
- le suivi géomorphologique sur les cours d'eau restaurés (faciès d'écoulement, substrats, débit) ;
- le suivi ornithologique sur les haies créées et conservées.

Ces suivis seront réalisés sur un rythme biennal pendant 6 ans. Ils débiteront au plus tard 1 an après l'achèvement des mesures compensatoires et au plus tard 3 ans après le démarrage de la viabilisation de la ZAC du Cormier V.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 17 : Durée de l'autorisation

L'autorisation délivrée telle que définie par l'article 1^{er} du présent arrêté est accordée, à compter de la notification du présent arrêté, pour une durée illimitée. Elle sera périmée au bout de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 18 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, il ne pourrait être demandé ni justificatif, ni indemnité. Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de la présente autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée par le préfet de Maine-et-Loire en cas de cessions irrégulières à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Article 19 : Transmission du bénéfice de l'autorisation

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Article 20 : Conformité au dossier et modification

Les installations objet du présent arrêté seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

Article 21 : Déclaration des incidents ou accidents

Le maître d'ouvrage est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 22 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 23 : Accès aux installations

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux chargés de la police de la pêche auront libre accès aux installations autorisées à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infractions.

Article 24 : Publication

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne pendant un an au moins sur le site www.maine-et-loire.pref.gouv.fr (rubriques « publications » - « avis officiels »). Une copie sera déposée à la mairie de Cholet et à la mairie annexe du Puy-Saint-Bonnet.

Un extrait énumérant les principales prescriptions sera affiché dans les mairies susvisées pendant un mois au moins. Procès verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les maires.

Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public à la préfecture (bureau de l'utilité publique) ainsi qu'à la mairie de Cholet et à la mairie annexe du Puy-Saint-Bonnet pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et au frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Article 25 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Cholet, le directeur départemental des territoires, le président de la Société Publique Locale d'Aménagement de l'Anjou, le maire de Cholet, le maire délégué de la commune associée du Puy-Saint-Bonnet et tout agent habilité à effectuer des contrôles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 17 FEV. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale de la Préfecture


Elodie DEGIOVANNI

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet. Il est également susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes cedex, par le pétitionnaire dans les deux mois à compter de la notification, et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.